



Délibération n°43/CT/2025 du 09/05/2025 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe de la restauration scolaire

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2121-31 ;
- VU le décret n°2008-1020 du 43 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles D 2343-2 à D 2343-5 ;
- VU le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe de la restauration scolaire ;
- VU le courrier n°HC/136909/SAISLV/BCL/VM du 29 avril 2025 ;

Considérant le courrier n°HC/136909/SAISLV/BCL/VM en date du 29 avril 2025 des services de l'État, formulant des observations dans le cadre du contrôle de légalité sur les délibérations budgétaires adoptées par le conseil municipal lors de sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant que les comptes de gestion 2024 du budget principal et des budgets annexes (eau, déchets, restauration scolaire), examinés lors de la séance du conseil municipal du 31 mars 2025 sur la base de documents provisoires transmis par le comptable, n'ont été formellement arrêtés et visés par ce dernier que le 7 avril 2025, soit postérieurement à ladite séance du conseil municipal ;

Considérant que conformément à l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE 28 juillet 1995) ;

Considérant qu'il convient de régulariser la procédure en retirant la délibération n°22/CT/2025 du 31 mars 2025 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe de la restauration scolaire, et de réadopter ce compte sur la base des documents définitivement arrêtés et visés par le comptable public le 7 avril 2025, étant précisé que les versions définitives du compte de gestion du budget principal et des budgets annexes (eau, déchets verts, restauration scolaire) sont identiques aux versions provisoires soumises au conseil municipal lors de la séance du 31 mars 2025 ;

Considérant que l'arrêté des comptes d'une collectivité territoriale est constitué par le vote de l'assemblée délibérante sur le compte administratif et sur le compte de gestion ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article D 2343-5 du code général des collectivités territoriales, le compte de gestion est remis par le comptable de la commune au maire pour être joint au compte administratif comme pièce justificative et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;

Considérant que le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE 28 juillet 1995) ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mai 2025

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe de la restauration scolaire.

Article 2 : La délibération n°22/CT/2025 du 31 mars 2025 est retirée.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.